

DEPARTEMENT DES LANDES - COMMUNE DE SAUBION

Compte-Rendu du Conseil Municipal du jeudi 07 décembre 2023 à 18h00.

Date de convocation du conseil municipal : jeudi 30 novembre 2023.

Présents : S. DE ARTECHE, P. CANTAU, K. AUFAUVRE, MC. BERTIERE, S. LALLEMAND, A. COELHO, L. TRIPON, BERGEROO, D. MATIGNON, Y. SAINT-GERMAIN, B. BEAUQUESTE, C. GARCIA.

Excusés : B. DIDIH, S. DELHOSTE, Vincent DARRAIDOU.

Madame Karine AUFAUVRE a été désignée comme secrétaire de séance.

Madame la Maire préside la séance.

Le projet de compte-rendu de la séance du conseil municipal du 21 septembre 2023 ne fait pas l'objet d'observation. Il est adopté à l'unanimité.

Madame la Maire rend compte de la décision municipale en date du 02 octobre 2023 concernant la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre avec la société SARL DVA ARCHITECTURE sis 17 rue des Hortensias à SAUBION pour la rénovation de deux T2 en un T3 pour un montant de 11 000 € HT soit 13 200 € TTC.

1- MACS : Convention Territoriale Globale entre la CAF et les 23 communes de MACS.

OBJET : ENFANCE JEUNESSE FAMILLE - APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2023-2026 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES, LES 23 COMMUNES DU TERRITOIRE DE MACS ET LES PARTENAIRES.

1/ Contexte

MACS est territoire « pilote » dans son partenariat avec la CAF des Landes, au travers de la convention territoriale globale (CTG). Cette convention d'objectifs et de financement signée pour la première fois en 2012, traduit la volonté d'une action concertée en direction des jeunes et des familles et s'inscrit par ailleurs dans le schéma départemental des services aux familles. Quelles que soient les compétences exercées par les communautés de communes, l'intercommunalité est retenue comme échelle de référence pour la mise en œuvre des CTG sur les territoires.

Par délibération du 23 septembre 2021, le conseil communautaire a approuvé le projet d'avenant n° 1 à la CTG 2019-2022 afin de l'étendre aux 23 communes du territoire et en remplacement des anciens Contrats Enfance-Jeunesse.

2/ Enjeux

En 2023, la CTG s'élargit à d'autres partenaires que sont la Direction académique des services de l'Éducation Nationale, le département des Landes, Pôle emploi, l'Agence régionale de santé des Landes, la mission locale, la MSA et la CPAM. L'objectif de ce partenariat élargi vise la complémentarité et la cohérence des actions éducatives.

3/ Calendrier

La CTG est signée pour une période allant de 2023 à 2026.

4/ Impacts budgétaires

Le financement des actions éducatives mises en place peut permettre de capter des financements de la CAF à hauteur de 3,5 millions par an, pour l'ensemble des communes et la Communauté de communes.

La convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales prévoit le remplacement progressif des contrats enfance jeunesse (CEJ) par des conventions territoriales globales (CTG). Celles-ci constituent ainsi le cadre général de contractualisation entre les CAF et les collectivités locales et fixent les orientations en matière de politique petite enfance, jeunesse, soutien à la parentalité, animation de la vie sociale et accès aux droits.

La CTG 2023-2026 associe 7 nouveaux partenaires institutionnels (Direction académique des services de l'Éducation Nationale, le département des Landes, Pôle emploi, l'Agence régionale de santé des Landes, la mission locale, la MSA et la CPAM), dans un projet de cohérence des actions éducatives.

Les orientations de cette convention sont :

- d'assurer un accès harmonisé aux services,
- de promouvoir des services de qualité,
- d'investir dans la prévention avec une attention particulière aux familles vulnérables,
- de prendre en compte les « besoins particuliers »,
- de favoriser l'engagement citoyen et le pouvoir d'agir des familles.

Le financement des actions éducatives mises en place peut permettre de capter des financements de la CAF à hauteur de 3,5 millions par an, pour l'ensemble des communes et la Communauté de communes.

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à L. 227-3 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 approuvant le renouvellement de la convention territoriale globale de services aux familles entre MACS et la CAF des Landes pour la période 2019-2022 ;

VU la convention territoriale globale de services aux familles signée le 8 janvier 2020 entre MACS et la CAF des Landes pour la période 2019-2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la signature de l'avenant n° 1 à la convention territoriale globale de services aux familles entre MACS et la CAF des Landes, associant les 23 communes du territoire et permettant la continuité des financements jusqu'en 2023 ;

VU l'avenant n° 1 à la convention territoriale globale de services aux familles signé le 20 janvier 2022 entre MACS, les 23 communes du territoire et la CAF des Landes pour la période 2019-2022 ;

VU le projet de convention territoriale globale 2023-2026, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT le schéma départemental des services aux familles (SDSF 40) ;

CONSIDÉRANT la pertinence des actions portées dans le cadre de la convention territoriale globale au regard des besoins identifiés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que cette convention vise à favoriser la mobilisation d'un réseau autour d'objectifs partagés, qu'elle permet une lisibilité de l'offre de services sur le territoire et qu'elle concourt à améliorer l'efficacité des actions engagées en ajustant les moyens humains et financiers aux besoins des usagers ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention territoriale globale de services aux familles pour la période 2023-2026, ci-annexé,

AUTORISE Madame la Maire à signer ledit projet de convention,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

2- MACS : convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre MACS et la commune de Saubion.

OBJET : VOIRIE – OPERATION D'AMENAGEMENT DE SECURITE DE LA ROUTE DU PLACH A SAUBION – APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE – APPROBATION DU REVERSEMENT D'UNE PART DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU PROFIT DE MACS

La commune de Saubion a identifié la nécessité de réaliser des aménagements de sécurité sur la route du Plach. Cette intervention est rendue indispensable pour assurer la sécurité des cyclistes et des piétons, la réduction des vitesses des automobiles et l'apaisement des trafics routiers. En effet, le développement de logements et d'activités économiques sur la commune ont généré l'augmentation de la circulation générale et des déplacements cyclables.

La route du Plach reste très passante et circulée par des véhicules ne respectant pas les vitesses réglementées malgré les aménagements de sécurité existants. Sa configuration permet aux voitures d'y rouler vite sur les linéaires non encore équipés de dispositifs de ralentissement. La commune souhaite installer des chicanes et des écluses complémentaires afin d'apaiser les vitesses sur l'ensemble du linéaire et d'améliorer la sécurité pour l'ensemble des usagers de cette voie.

La création de 3 chicanes écluses sur la route du Plach consiste à réduire la circulation à une voie avec un sens prioritaire au droit de chaque chicane. La vitesse y sera réduite réglementairement à 30 km /h contre 50 km /h aujourd'hui. Afin de favoriser les vélos qui n'auront pas à s'arrêter, des « by pass » seront aménagés de part et d'autre des chicanes.

Cette opération d'aménagement comprend uniquement des travaux de compétence communautaire, non-inscrits au PPI voirie de la Communauté de communes. L'estimation prévisionnelle est de 6 489,38 € HT, soit 7 787,26 € TTC.

La commune souhaite réaliser ces travaux, dans le cadre de l'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés durant les dernières années, par affectation de la taxe d'aménagement perçue.

Il est proposé, en application de l'article L. 115-2 du code de la voirie routière, de confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage à la commune pour la création de cet aménagement de compétence communautaire.

En outre, la Communauté de communes n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Le remboursement par MACS des dépenses exposées par la commune dans le cadre de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir procèdera du reversement de la quote-part de taxe d'aménagement due à la Communauté de communes compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe, tel que prévu par l'article 1379 du code général des impôts.

Le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, annexé à la présente, définit les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, en particulier son article 42 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière, en particulier l'article L. 115-2 ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition du règlement financier et de la priorisation des opérations du PPI voirie ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 25 novembre 2021 et du 1 décembre 2022 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement voirie 2021-2026 ;

VU le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et la commune de Saubion, annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la sécurisation des trafics routiers et des cheminements de proximité du fait de l'augmentation de la circulation générée par les opérations d'urbanisme de construction de logements et d'activités économiques qui se sont développées sur les dernières années, de réaliser des travaux de sécurisation et de réaménagement sur la route du Plach à Saubion ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement global ne comprend que des travaux relevant de la compétence de la Communauté de communes non-inscrits au plan pluriannuel d'investissement voirie 2021-2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saubion souhaite néanmoins réaliser cette opération sous maîtrise d'ouvrage communale ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 115-2 du code de la voirie routière prévoit la possibilité pour la Communauté de communes de confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en application de l'article 1379 du code général des impôts, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE l'opération d'aménagement de sécurisation de la route du Plach à Saubion sous maîtrise d'ouvrage communale,

APPROUVE le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente, AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente,

APPROUVE les modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté de communes au titre de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, pour assurer le remboursement des travaux de sécurisation de route du Plach à Saubion relevant de la compétence de MACS,

3- Retrait de la commune de Tarnos du syndicat du chenil de Birepoulet.

OBJET : RETRAIT DE LA COMMUNE DE TARNOS DU SYNDICAT DU CHENIL DE BIREPOULET

Madame la Maire expose à l'assemblée que la commune de Tarnos a souhaité se retirer du syndicat du chenil de Birepoulet.

La commune de Tarnos explique dans sa délibération du 04 juillet 2023 que le syndicat du chenil ne répond plus de manière satisfaisante aux besoins de la commune en matière de prise en charge des animaux de compagnie, dans le contexte de l'accroissement de la population du Sud des Landes.

La commune de Tarnos a donc procédé à des négociations pour améliorer la situation avec le chenil de Birepoulet.

Néanmoins malgré plusieurs échanges, le syndicat n'a pas répondu favorablement aux doléances de Tarnos (astreintes, capture et récupération systématique des animaux errants, prise en charge des nouveaux animaux de compagnie, gestion de tous les chats errants...).

En conséquence le retrait au 1er janvier 2024 de la commune de Tarnos du syndicat de Birepoulet a été décidé en conseil municipal du 04 juillet 2023.

Suite à cela, le conseil syndical du chenil de Birepoulet s'est prononcé favorablement au retrait de la commune de Tarnos dans sa délibération du 26 septembre 2023 et dit qu'il appartient à chaque membre du syndicat de se prononcer sur ce retrait.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-39-2, L.5211-25-1 et L.5711-1 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte du Chenil de Birepoulet ;
CONSIDERANT la délibération de la ville de Tarnos en date du 04 juillet 2023 ;
CONSIDERANT l'incidence financière pour la commune de Saubion, soit une augmentation de 382.67 € et une cotisation annuelle passant de 2 888.38 € à 3 271.05 € ;
Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,
DECIDE de se prononcer favorablement au retrait de la commune de Tarnos du Syndicat mixte du chenil Birepoulet.

4- Subvention pour les voyages scolaires.

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR UN VOYAGE SCOLAIRE

Madame la Maire fait part à l'assemblée de la demande de plusieurs parents d'élèves pour une participation de la Commune aux voyages scolaires de leurs enfants résidents de Saubion.

Madame la Maire propose au conseil municipal d'accorder une aide financière annuelle de 50 € aux enfants résidents de la commune qui participent à un voyage scolaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

ALLOUE une participation financière d'un montant de 50 € par an et par enfant résident de la commune de Saubion et qui participe à un voyage scolaire, sur demande justifiée de la famille.

5- Extension du périmètre du Syndicat Mixte EMMA : intégration de la commune de Tosse.

OBJET : EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE EMMA A LA COMMUNE DE TOSSE

Madame la Maire présente à l'assemblée la demande de la Commune de Tosse qui s'est prononcé pour le transfert de la compétence Eau et Assainissement au syndicat EMMA au 1er janvier 2024, par délibération du 09 mars 2023 du conseil municipal.

Madame la Maire précise que par délibération en date du 16 octobre 2023, le comité syndical a accepté à l'unanimité l'extension du périmètre du syndicat mixte EMMA à la commune de Tosse.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification pour se prononcer. L'accord des communes est acquis à la majorité qualifiée.

A l'issue de cette procédure, la modification des statuts pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-3, L 5711-1 ;

CONSIDERANT la délibération du 09 mars de la commune de Tosse ;

CONSIDERANT la délibération du 16 octobre du Syndicat Mixte EMMA ;

CONSIDERANT les statuts du Syndicat Mixte EMMA ;

CONSIDERANT la desserte de l'eau avec vente en gros et le traitement des eaux usées réalisés par le syndicat EMMA pour la commune de Tosse ;

CONSIDERANT le rapport d'incidences ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

ACCEPTE l'extension du périmètre du syndicat EMMA à la commune de Tosse pour la gestion des compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif.

6- CDG40 : renouvellement de la convention PCS – Schéma départemental défibrillateurs

OBJET : CONVENTION CADRE D'ADHESION AU SERVICE « PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE » RELATIVE AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DEFIBRILLATEURS.

Madame la Maire expose à l'assemblée que l'arrêt cardiaque inopiné est responsable de 40 000 à 60 000 morts par an en France soit près de 130 morts par jour, soit près de 130 morts par jour.

Un décret paru le 04 mai 2007 permet à toute personne, même non médecin d'utiliser un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) et ainsi sauver des vies. En généralisant la présence de défibrillateurs en accès public dans les lieux de grande affluence humaine, tout citoyen pourrait dispenser les gestes de premiers secours en

augmentant ainsi le taux de survie sans séquelle et en diminuant le nombre de décès liés à une fibrillation ventriculaire.

La mise en place de DAE sur le territoire des Landes, projet de santé publique, est au cœur de l'initiative prise en 2010 par l'Association des Maires des Landes (AML) et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des landes (CDG40).

VU la proposition du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des landes (CDG40) d'adhérer au Schéma départemental défibrillateurs par la signature d'une convention ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette convention qui propose de définir les conditions administratives, techniques et financières de l'intervention du service PCS du CDG40 dans le cadre du Schéma départemental défibrillateurs, dont la mise à disposition et l'entretien par le CDG40 de défibrillateurs ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention d'adhésion au service Plan Communal de Sauvegarde relative au Schéma départemental défibrillateurs, tel qu'annexé à la présente ;

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

7- RH : contrat d'assurance du personnel : renouvellement pour 2024.

OBJET : RENOUVELLEMENT CONTRAT ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL - 2024.

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

CONSIDERANT les propositions reçues en mairie pour garantir ces risques ;

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de retenir la proposition ci-annexée de CNP ASSURANCES, et de l'autoriser à conclure avec cette société du 1er janvier au 31 décembre 2024, un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de retenir la proposition de CNP ASSURANCES ;

DECIDE de conclure avec cette société, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024, un contrat au taux de 7.39 % pour les agents affiliés à la CNRACL ;

AUTORISE Madame la Maire à signer ce contrat.

8- ALSH Tosse-Saubion : modifications des tarifs au 01/01/2024

OBJET : TARIFS CENTRE DE LOISIRS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024.

Madame la Maire expose à l'assemblée qu'il convient de modifier les tranches de coefficient familial dans le calcul des tarifs du centre de loisirs pour se mettre en conformité avec les tranches des participations d'aide aux familles établis par la Caisse d'Allocation Familiales.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

ADOpte, à compter du 01/01/2024, les tarifs journée et demi-journée au centre de loisirs Saubion Tosse comme suit :

QF	tarifs journée	tarifs demi-journée sans repas
0<449€	3,00 €	1,20 €
449,01€<QF<794€	6,00 €	2,70 €
794,01€<QF<1000€	9,00 €	3,20 €
1000€<QF<1200€	11,00 €	5,20 €
1200€<QF<1500€	13,50 €	6,55 €
1500,01€<QF<1800€	14 €	6,80 €
1800,01€<QF<2000€	14,50 €	7,05 €
QF>2000€	14,50 €	7,05 €

OBJET : TARIFS ESPACE JEUNES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024.

Madame la Maire expose à l'assemblée qu'il convient de modifier les tranches de coefficient familial dans le calcul des tarifs de l'espace jeunes pour se mettre en conformité avec les tranches des participations d'aide aux familles établis par la Caisse d'Allocation Familiales.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

ADOpte, à compter du 01/01/2024, les tarifs journée et demi-journée à l'espace jeunes Saubion Tosse comme suit :

Coefficients	Adhésion	Part des familles	Tarifs A	Tarifs B	Tarifs C	Tarifs D	Tarifs E	Tarifs F
0 - 449	35 €	30%	1,5	3	4,5	5,1	6	7,5
449,01 - 794		50%	2,5	5	7,5	8,5	10	12,5
794,01 - 1000		70%	3,5	7	10,5	11,9	14	17,5
1000,01 - 1200		80%	4	8	12	13,6	16	20
1200,01 - 1500		90%	4,5	9	13,5	15,3	18	22,5
> 1500€		100%	5	10	15	17	20	25

9- Budget principal Commune : décision modificative en section d'investissement

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2023 COMMUNE – DM N°1

Madame la Maire explique à l'assemblée qu'il faut prévoir des crédits budgétaires supplémentaires sur les opérations financières en section d'investissement afin de pouvoir rembourser le crédit-relais en anticipation sur l'exercice 2023.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de prévoir les crédits suivants :

Dépenses d'investissement compte 1641 - Opération Financière	+ 300 €
Dépenses d'investissement compte 020 - Opération Financière	- 300 €

10-Budget principal Commune : décision modificative en section de fonctionnement

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2023 COMMUNE – DM N°2

Madame la Maire explique à l'assemblée qu'il faut prévoir des crédits budgétaires supplémentaires sur un chapitre en section de fonctionnement afin de pouvoir rembourser un trop perçu par l'assurance.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de prévoir les crédits suivants :

Dépenses de fonctionnement compte 673 Chapitre 67	+ 200 €
Dépenses de fonctionnement compte 6064 Chapitre 011	- 200 €

11-Reversement partiel de l'excédent du BA « Lotissement Bruyères III » au BP de la Commune.

OBJET : REVERSEMENT PARTIEL DE L'EXCEDENT DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES BRUYERES III » AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

CONSIDERANT que la phase 2 de réalisation du lotissement « Les Bruyères III » est terminée ;

CONSIDERANT l'excédent réalisé sur le Budget Annexe « Lotissement les Bruyères III » ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de reverser une partie de l'excédent, soit un montant de 400 000 €, sur le Budget Principal de la Commune.

Madame la Maire salue et remercie l'ensemble des conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

A Saubion le 07/03/2024

La Maire,
Sylvie DE ARTECHE

